



Mots-clés : Abus de position dominante – Décision du Collège de la Concurrence

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

n°9/2014
18 août 2014

Décision du Collège de l’Autorité belge de la Concurrence constatant une infraction de l’interdiction d’abus de position dominante par Electrabel

Le Collège de la concurrence de l’Autorité belge de la Concurrence a constaté dans sa décision du 18 juillet 2014 que la société anonyme Electrabel a enfreint dans les années 2007 à 2009 et dans le premier trimestre de l’année 2010 l’interdiction d’abus de position dominante des articles 3 de la LPCE et 102 TFUE (anciennement l’article 82 TCE) sur le marché de la production, de la vente en gros et du négoce d’électricité en adoptant et pratiquant une ‘échelle de prix’ contenant une marge excessive de 60 euros/MWh lors de la vente sur la Bourse Belpex DAM d’un certain volume de la capacité réservée.

Le Collège a infligé à la société une amende de 2 000 000 d’euros par application de l’article IV.70,§1 CDE et les lignes directrices pour le calcul des amendes du 19 décembre 2011 (dont une révision est en cours), eu égard à un chiffre d’affaires directement concerné estimé à moins de 5 millions d’euros.

Le texte de la décision est accessible sur le site de l’Autorité belge de la Concurrence (www.concurrence.be).

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à prendre contact avec:

Prof. dr. Jacques Steenberg
Président
Tel. +32 (2) 277 73 74
Courriel: jacques.steenbergen@bma-abc.be
Site internet: www.concurrence.be

L’Autorité belge de la Concurrence (composée par le Collège de la Concurrence et du Président dans sa composante décisionnelle et de l’auditorat sous la direction de l’Auditeur général dans sa composante instruction) a pour mission de promouvoir et garantir l’existence d’une concurrence effective en Belgique. Pour ce faire, elle recherche et sanctionne les pratiques restrictives de concurrence (cartels, ententes ou abus de position dominante). Elle examine également l’admissibilité des concentrations susceptibles d’avoir un effet sensible sur le marché. Pour ce faire, elle applique les livres IV et V du Code de droit économique insérés dans les lois du 3 avril 2013 (M.B. du 26 avril 2013) et les règles communautaires de la concurrence, à savoir les articles 101 et 102 du TFUE (ex-articles 81 et 82 du Traité CE). L’Autorité participe également à la mise en œuvre de la politique européenne de la concurrence. Elle coopère avec les autres autorités de concurrence et fait partie de l’European Competition Network (ECN), des European Competition Authorities (ECA) et de l’International Competition Network (ICN).